

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 102-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.323

Déposée le: 17.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Siegenthaler (Thun, PS)
Wüthrich (Huttwil, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 853/2015 du 1 juillet 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Soumettre les sociétés de sécurité privées au régime de l'autorisation

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Introduire sans retard le régime de l'autorisation pour les sociétés de sécurité privées et les personnes actives dans ce secteur.
2. Définir simultanément les droits et les moyens d'intervention des sociétés et des personnes engagées dans cette activité, mettre en place des mécanismes de contrôle et de surveillance et prévoir des sanctions en cas d'infraction aux règles.

Développement :

Berne fait partie des cantons qui n'ont pas réglementé l'activité des sociétés de sécurité privées. Aucune règle ne s'applique au personnel de ces sociétés. Cette lacune a créé certains problèmes par le passé.

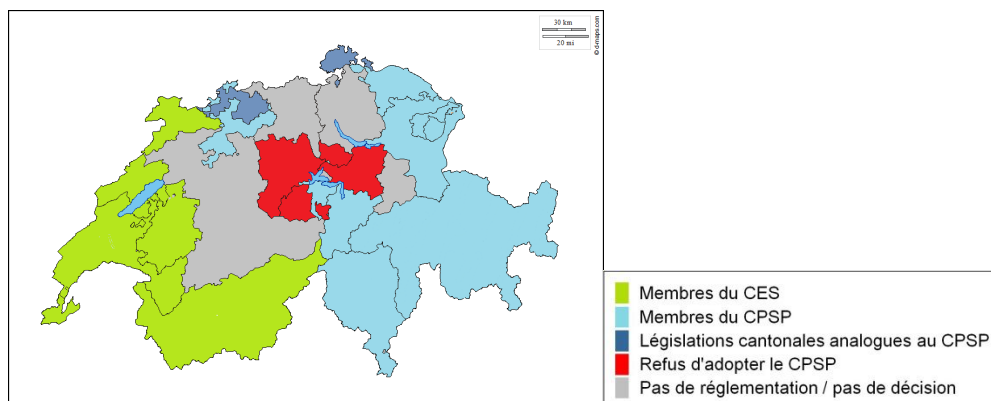
La motion 126-2006 du 6 juin 2006, intitulée « Régime de l'autorisation pour les sociétés de sécurité privées », avait à l'époque été adoptée à une confortable majorité par le Grand Conseil. Hélas, le Conseil-exécutif n'a pas pu se résoudre à ce jour à soumettre une proposition au Grand Conseil. La solution du concordat, maintes fois évoquée, a échoué. Près de dix ans ont passé et rien n'a changé.

Or, les communes sont de plus en plus nombreuses à recourir aux services des sociétés de sécurité privées et il est dans ces conditions plus urgent que jamais de légiférer. Car le monopole de la puissance publique est égratigné par l'activité de ces sociétés. C'est au Conseil-exécutif qu'il appartient de définir des règles claires. D'une part, pour assurer la protection des citoyens et des citoyennes et, d'autre part, dans l'intérêt des nombreuses sociétés de sécurité qui font du bon travail.

Réponse du Conseil-exécutif

Il est exact qu'à ce jour, le canton de Berne ne connaît aucune réglementation permettant de garantir que les membres du personnel d'entreprises de sécurité privées soient dûment formés à leurs activités et connaissent leurs droits et obligations. Le Conseil-exécutif estime également qu'il y a lieu d'agir dans ce domaine, notamment en raison du mandat découlant de l'adoption par le Grand Conseil, le 30 janvier 2007, de la motion 126/2006 PS-JS-PSA (Meyer, Roggwil; « Régime de l'autorisation pour les sociétés de sécurité privées ») déposée à cette fin.

Il serait certes souhaitable d'unifier autant que possible la réglementation des entreprises de sécurité à l'échelle suisse, mais cela n'est pas réalisable à court terme, les réglementations ou positions des cantons en la matière étant trop divergentes. Le Concordat latin sur les entreprises de sécurité (CES) réunit les six cantons de Suisse romande depuis le 18 octobre 1996 déjà. Pour sa part, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a édicté le concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes (CPSP), lequel compte dix membres à ce jour. Enfin, certains cantons ont légiféré de manière autonome, alors que d'autres renoncent pour l'instant à le faire.



État au 31 mars 2015 / source: CCDJP

La Direction de la police et des affaires militaires (POM), compétente en la matière, a observé l'évolution de la situation au niveau intercantonal et évalué les avantages et inconvénients des divers systèmes (CES, CPSP ou dispositions cantonales). Elle en a conclu que l'élaboration d'une base légale cantonale serait la solution la plus judicieuse pour le canton de Berne. D'une part, la compétence en matière de réglementation reste entièrement du ressort du législateur cantonal, à l'inverse d'une participation à l'un des concordats. De l'autre, le champ d'application

et le contenu des règles sont adaptés aux besoins spécifiques du canton de Berne, où la Police cantonale et les communes exécutent conjointement des tâches de sécurité.

La POM intégrera cet objet à l'actuelle révision de la loi sur la police, ce qui assurera une mise en œuvre dans un délai raisonnable. Le Grand Conseil procédera probablement à la première lecture du projet de loi lors de la session de septembre 2017.

Destinataire :

- Grand Conseil